

DEC162080SGCN

Décision relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

LE PRESIDENT,

Vu le Code de la recherche, notamment ses articles L114-3-1 à L114-3-7 ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), notamment ses articles 22 à 25;

Vu le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n°84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS ;

Vu le décret n°91-179 du 18 février 1991 modifié relatif au fonctionnement des sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 27 février 2014 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS ;

Vu le décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1990 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2011 modifié fixant la liste des sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant création de commissions interdisciplinaires au Comité national de la recherche scientifique ;

Vu la décision n°050043DAJ du 10 octobre 2005 modifiée relative au suivi et à l'évaluation des unités et des chercheurs relevant du CNRS ;

Vu la décision n°100001DAJ du 21 janvier 2010 modifiée portant création et organisation des instituts et fixant la liste des sections et des commissions interdisciplinaires concernées par leur activité ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du CNRS en date du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis du Comité technique du CNRS en date du 13 juin 2016 ;

DECIDE

Art. préliminaire – Objet de la décision

La présente décision fixe les conditions dans lesquelles les sections et commissions interdisciplinaires (CID) du Comité national de la recherche scientifique (CoNRS) et leurs structures de coordination exercent leurs missions.

Toute évolution du rôle et des missions du HCERES nécessitera une modification de cette décision fixant le règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires.

Titre I – Sections et CID

Art. 1. – Missions des sections et CID

Art. 1.1 – Cadre général des missions des sections et CID

Les missions des sections et CID sont définies par les textes réglementaires en vigueur, en particulier les décrets susvisés.

Notamment, les sections et CID :

- exercent les compétences qui leur sont dévolues par les statuts des personnels du centre¹; en particulier l'évaluation périodique de l'activité scientifique des chercheurs en lien avec leur structure de rattachement ;
- émettent des avis sur la création, le renouvellement et la suppression des unités et des structures fédératives de recherche ;
- émettent des avis sur les groupements de recherche ;
- réalisent des évaluations ou expertises à la demande du président du CNRS ;
- réalisent des expertises pour le compte d'autres institutions.

Les missions dévolues à la commission interdisciplinaire « Gestion de la recherche » sont exercées à l'égard des chercheurs qui se consacrent, à titre principal, à des tâches de management de la recherche.

¹. Le recrutement des candidats dans le corps des chercheurs du CNRS relève de la procédure spécifique des concours. Pour l'occasion, les sections siègent en jury d'admissibilité, selon des règles particulières.

Art. 1.2 – Analyse de la conjoncture et de ses perspectives

Les sections et CID, de façon séparée ou conjointe, procèdent à l'analyse de la conjoncture scientifique nationale et internationale et de ses perspectives d'évolution. Elles font en particulier ressortir les points forts et les points faibles de la recherche française, les thèmes émergeant à l'échelle internationale ainsi que les perspectives de valorisation, en mettant aussi en valeur la relation entre les disciplines.

Lors de la troisième année de leur mandat, les sections et CID établissent un rapport de conjoncture.

Toutes les données statistiques et les informations pertinentes sont mises à disposition de la section ou de la commission par le CNRS.

Sur proposition des présidents de section ou commission et en liaison avec les conseils scientifiques d'institut, le président du CNRS peut décider que les analyses de prospective, conduites par le Comité national de la recherche scientifique, donnent lieu à des missions d'études en France et à l'étranger. Elles sont confiées à des membres des sections ou commissions auxquels des personnalités extérieures peuvent être associées. Il peut être procédé, dans les mêmes conditions, à l'audition de personnalités françaises ou étrangères qualifiées.

Art. 1.3. – Expertises et échanges avec les autres institutions

Les sections et commissions procèdent, à la demande du président du CNRS, à des expertises en réponse à la demande sociétale ou pour le compte d'autres institutions, en conformité avec les principes posés par la Charte de l'expertise au CNRS adoptée le 23 juin 2011 par le conseil d'administration de l'établissement.

Elles procèdent à des échanges d'expérience et d'information avec des institutions homologues françaises et étrangères.

Art. 2. – Élection du président, constitution du bureau et élection du secrétaire scientifique

Art. 2.1. – Élection du président

Lors de la première réunion, chacune des sections et commissions procède à l'élection de son président parmi ses membres ayant le rang de directeur de recherche ou personnel assimilé.

Le président est élu au scrutin secret, au premier tour, s'il obtient les suffrages à la majorité absolue de la totalité des membres de la section ou de la commission. Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un deuxième tour aux mêmes conditions ; si ce deuxième tour est également infructueux, il est procédé à un troisième tour. L'élection est alors acquise à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

Nul ne peut être élu président de section ou de commission s'il exerçait cette fonction au cours du mandat immédiatement précédent. Nul ne peut être simultanément président de section ou de commission et membre du conseil du HCERES.

Art. 2.2. – Rôle du président

Le président décide de l'organisation des travaux. Il arrête les modalités pratiques de déroulement des séances dont les principes sont discutés en début de mandat, en séance plénière. Il s'assure que les relevés de conclusions et les

rapports de section établis en application des articles 8.1 et 8.2 de la présente décision sont conformes aux appréciations, recommandations et avis émis collectivement par sa section ou commission.

Art. 2.3 – Constitution du bureau

Le bureau comprend, outre le président, quatre membres de la section ou de la commission : deux élus par la section ou la commission à la majorité simple des suffrages exprimés et deux nommés par le président du CNRS. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

Chaque section et commission élit ensuite à la majorité simple des suffrages exprimés, parmi les quatre membres du bureau désignés à l'alinéa précédent, un secrétaire scientifique. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

La section peut décider à la majorité d'inviter un membre du collège C à participer aux travaux du bureau.

Art. 2.4 – Rôle du bureau

Le bureau est chargé de préparer le travail de l'instance, notamment en désignant des rapporteurs des dossiers qu'elle examine.

Art. 2.5. – Rôle du secrétaire scientifique

Le secrétaire scientifique assiste le président et établit le procès-verbal des débats des sessions en application de l'article 8.3 de la présente décision.

Art. 3. – Sessions ordinaires

Art. 3.1 – Ordre du jour

Le président du CNRS fixe l'ordre du jour des sessions ordinaires après consultation des présidents de section.

Dans le respect des missions des sections et commissions, il peut communiquer aux membres des sections et commissions les éléments sur lesquels il souhaite plus particulièrement avoir leur avis.

Art. 3.2 – Modalités de convocation

Les sections et les commissions interdisciplinaires se réunissent au moins deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation du président du CNRS.

Le secrétariat général du Comité national adresse les convocations aux membres de ces instances appelés à siéger au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf circonstances exceptionnelles.

L'ordre du jour des sessions est joint aux convocations.

Les autres documents sont mis à disposition des membres des sections et CID pour la réunion de bureau. Des demandes supplémentaires, émanant des instituts ou de la filière « ressources humaines », peuvent être ajoutées, dans un délai raisonnable après le bureau, en accord avec le président de l'instance.

Art. 3.3 – Objets des sessions

Font notamment l'objet d'un examen et/ou d'un avis à l'une ou l'autre des sessions ordinaires :

- L'affectation des chercheurs nouvellement recrutés ;
- la proposition des directeurs de recherches chargés de suivre en tant que référents scientifiques les travaux des chargés de recherche stagiaires ainsi que des chargés de recherche de 2ème classe et éventuellement de certains chargés de recherche de 1ère classe ;
- les reconstitutions de carrière ;
- la titularisation des chargés de recherche stagiaires ;
- l'activité des chercheurs CNRS (fonctionnaires ou recrutés en CDI sur le fondement de l'article L431-2-1 du code de la recherche) ;
- les avancements de grade au choix des chercheurs ;
- les demandes des chercheurs : changement de section d'évaluation d'un chercheur ou co-évaluation ;
- les demandes et les renouvellements d'accueil en détachement dans les corps de chercheurs ;
- l'intégration dans les corps de chercheurs du CNRS ;
- les renouvellements des mises à disposition de chercheurs ;
- les demandes et les renouvellements d'accueil en délégation des enseignants-chercheurs ;
- les propositions de récipiendaires des médailles de bronze et d'argent du CNRS ;
- la mutation des chercheurs au sens de l'article 58 du décret n° 83-1260 susvisé ;
- les cas d'insuffisance professionnelle ;
- les cas particuliers de chercheurs ;
- les suivis post-évaluation de chercheurs
- les créations, les suppressions et les renouvellements des structures de recherche propres et associées au CNRS ainsi que des structures fédératives de recherche et des groupements de recherche;
- la pertinence de l'association des unités de recherche au CNRS ;
- les nominations à la direction des unités ;
- les cas particuliers d'unités ;
- les recommandations en matière de politique éditoriale ;
- les demandes d'aide aux revues, aux films scientifiques, aux colloques et aux écoles thématiques.

Les sections sont également chargées :

- de désigner des représentants de la section dans d'autres instances ou d'autres organismes ;
- d'examiner des propositions de nomination de personnalités dans des instances d'autres organismes ;
- de désigner des représentants de la section, notamment au sein des comités d'experts des équipes et unités de recherches.

Art. 3.4 – Instances d'équivalence

Les sections et CID se prononcent sur l'équivalence des titres, diplômes et travaux scientifiques des candidats avec les conditions pour concourir requises par les textes statutaires pour les concours de recrutement de chercheurs.

Ces instances se réunissent par téléconférences, sur convocation du président du CNRS, selon le calendrier établi dans le cadre des concours de recrutement de chercheurs.

Art. 4. – Réunions extraordinaires

Sur proposition des présidents de section ou commission ou des directeurs d'institut concernés, le président du CNRS peut inviter deux ou plusieurs sections ou commissions à tenir une réunion commune pour débattre d'un sujet intéressant les thématiques scientifiques qu'elles représentent. La présidence est assurée d'un commun accord. Faute d'accord, elle échoit au président le plus âgé.

L'ordre du jour des réunions extraordinaires est fixé par le président du CNRS, après consultation de la Conférence des présidents du Comité national.

Une section ou CID peut, avec l'accord ou sur proposition du président du CNRS, constituer des groupes de travail associant le cas échéant des personnes extérieures au Comité national, dans le but de répondre à des demandes particulières.

Art. 5. – Déroulement des sessions des sections et CID

Art. 5.1. – Quorum

La section ou la commission peut valablement siéger si le quorum de la moitié des membres est atteint en début de séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation pour une seconde réunion au cours de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Le président fait émarger la liste des présents.

Art. 5.2. – Participation

Pour les points de l'ordre du jour consacrés aux avancements de grade ou aux cas d'insuffisance professionnelle, seuls sont présents :

- les membres relevant des collèges A et B lorsqu'il s'agit de chargés de recherche ;
- les membres relevant du collège A lorsqu'il s'agit de directeurs de recherche.

Dans les autres cas, les sections délibèrent en séance plénière. Le grade d'un membre de section ou CID est apprécié au moment de la délibération concernée. Pour les membres qui n'appartiennent pas aux corps des chercheurs du CNRS, l'équivalence par rapport aux grades du CNRS est appréciée au moment de ladite délibération. Les personnes ne pouvant être rattachées à aucun collège sont réputées appartenir au collège A.

Art. 5.3. – Recours à des moyens d'audioconférence et de visioconférence

Art. 5.3.1. – Organisation de téléconférence

Le président du CNRS peut autoriser, de manière exceptionnelle, en dehors des deux sessions ordinaires annuelles, en raison des contraintes de calendrier, l'organisation de téléconférences.

Les téléconférences sont organisées conformément aux règles de déroulement des sessions ordinaires.

Les moyens d'audioconférence ou de visioconférence utilisés doivent permettre l'identification des membres et garantir leur participation effective.

Art. 5.3.2. – Recours à des moyens de visioconférence

Les membres des sections et CID peuvent participer aux réunions des sessions ordinaires par visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Le président de la section décide avant la réunion de l'opportunité de l'utilisation de ces moyens de visioconférence. La liste de présence, mentionnée à l'article 5.1 de la présente décision, fait état de la participation de ces membres.

La moitié au moins des membres habilités à siéger doit être physiquement présente dans la salle où la réunion est convoquée.

Art. 5.4. – Vote

Lorsqu'un avis ou une décision s'exprime formellement par un vote, celui-ci a lieu au scrutin secret si l'un des membres le demande. Sauf pour l'élection du président, il est acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans compter les abstentions et les refus de vote.

En cas de vote électronique, le système retenu assure la confidentialité des données transmises, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Art. 5.5. – Critères d'évaluation

La section ou la CID définit les critères sur lesquels elle fonde ses avis et appréciations au cours de sa première session d'automne. Ces critères sont approuvés en séance et transmis par le président de la section ou CID au secrétariat général du Comité national, pour diffusion publique par tous les moyens appropriés. Toutes les modifications de ces critères sont définies et diffusées dans les mêmes conditions.

Art. 5.6. – Conflit d'intérêts

Un membre ou un participant intéressé à titre personnel, professionnel ou en qualité de membre d'une unité de recherche ne peut être présent durant les délibérations le concernant ou concernant cette unité. Sollicité à ce sujet par le bureau avant la session, il informe le président de section des éventuels conflits d'intérêts le concernant.

Un membre dont l'avancement de grade est examiné au titre d'une année par sa section ou commission est exclu de tous les travaux de cette instance portant sur l'ensemble des avancements au grade considéré pour l'année concernée.

Les membres sont tenus d'informer le président de la section ou de la CID de tout éventuel conflit d'intérêts direct ou indirect, personnel ou professionnel.

Avant chaque session, le bureau sollicite les membres sur l'existence éventuelle de conflit d'intérêts.

Art. 5.7. – Obligations des membres

Les membres des sections et des commissions sont astreints aux obligations suivantes :

- obligation de discrétion sur les travaux de la section et l'identité des intervenants ;
- obligation de confidentialité sur les questions de personnes, notamment celles relevant de la vie privée ou de l'état de santé, et les contenus des dossiers dont ils ont à connaître, notamment ceux relevant de la propriété industrielle ;
- respect de la propriété intellectuelle sur toutes les informations auxquelles ils ont accès en tant que membre de section ou de commission ;
- interdiction d'utiliser pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers les données auxquelles ils ont eu accès en tant que membre de section ou de commission, sans autorisation de l'auteur ou du propriétaire des données ;
- obligation de déclaration de tout éventuel conflit d'intérêts direct ou indirect dès qu'il est connu du membre de la section concerné.

Les autres participants sont astreints aux mêmes obligations.

Art. 5.8. – Participation des directeurs d'institut aux sessions des sections

À l'occasion de chaque session ordinaire, le ou les directeur(s) d'institut concerné(s) par les thématiques scientifiques d'une section ou leurs représentants, présente(nt) un exposé de politique générale. Il(s) informe(nt) cette instance des décisions prises à la suite des avis rendus par les instances du Comité national, notamment des cas d'insuffisance professionnelle et de la situation des formations de recherche en évolution.

Le directeur d'institut peut demander à la section de procéder à des expertises. Pour cela, il peut envoyer en mission un ou plusieurs membres de la section avec l'accord de celle-ci.

Le ou les directeurs d'institut concerné(s) par les thématiques scientifiques d'une section ou leurs représentants, peuvent être autorisés par le président de la section, à assister à titre consultatif, aux débats voire aux délibérations. Toutefois, ils ne peuvent être présents durant les délibérations concernant l'examen des avancements de grade et des insuffisances professionnelles.

Art. 5.9. – Participation du directoire aux sessions des commissions interdisciplinaires

À l'occasion de chaque session ordinaire, un ou des représentant(s) du directoire présente(nt), aux membres d'une commission interdisciplinaire, un exposé de politique générale.

Le directoire peut demander à une commission de procéder à des expertises. Pour cela, il peut envoyer en mission un ou plusieurs membres de la commission avec l'accord de celle-ci.

Un ou des représentant(s) du directoire peu(ven)t être autorisé(s) par le président de la commission à assister à titre consultatif, aux débats voire aux délibérations. Toutefois, ils ne peuvent être présents durant les délibérations concernant l'examen des avancements de grade et des insuffisances professionnelles.

Art. 5.10. – Personnalités invitées ou experts

Le président d'une section ou d'une commission peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique ou économique. Ils peuvent également être invités par le président du CNRS, avec l'accord du président de section ou CID.

Ces personnalités participent à la seule partie des travaux pour laquelle elles ont été invitées et sont notamment exclues des débats relatifs à la carrière des personnels et notamment, les délibérations concernant l'examen des avancements de grade et des insuffisances professionnelles.

Art. 6. – Suivi des unités de recherche et des structures fédératives

Art. 6.1. – Objectifs et calendrier

L'analyse de la prospective des unités de recherche a lieu à la suite du comité d'experts dans lequel est représentée au moins une des sections de rattachement de l'unité. Elle est effectuée au regard de la stratégie scientifique et des priorités du centre, elle donne lieu à un avis sur la création ou le renouvellement de l'unité, eu égard à la pertinence de son association au CNRS. Cet avis de pertinence est communiqué au directeur de l'unité concernée pour transmission au conseil de laboratoire. Cette procédure s'impose aux sections principales et secondaires de l'unité. Une section sollicitée à titre secondaire peut néanmoins limiter son avis à une partie de l'unité, ou même se déclarer incompétente pour le suivi d'une unité.

Sur proposition du président de la ou des sections compétentes, un suivi particulier peut être effectué, à titre d'expertise, avec l'accord du directeur du ou des instituts de rattachement de l'unité ou de la structure fédérative.

Art. 6.2. – Documents mis à disposition de la section

Les documents mis à disposition de la section ou commission pour le suivi périodique d'une unité comprennent notamment:

- le dossier d'évaluation transmis au HCERES,
- le rapport d'évaluation du HCERES,
- toute pièce complémentaire demandée par la section ou CID par l'intermédiaire du directeur de l'institut.

Pour les unités en renouvellement d'association, le dossier comprend également les rapports émis les cinq dernières années par le comité d'experts et par la section.

La section ou commission peut procéder à l'audition du directeur de l'unité et des responsables de projets d'unités.

En cas de suivi particulier d'une unité, la composition du dossier à produire est définie d'un commun accord entre le directeur du ou des instituts concernés et le président de la section compétente.

Art. 6.3. – Envoi en mission des rapporteurs

Le bureau de la section peut demander à l'institut du CNRS concerné l'envoi en mission sur place du ou des membre(s) chargé(s) de rapporter sur l'activité d'une unité.

Art. 6.4. – Avis de la section

Le suivi des unités de recherche donne lieu à un rapport de la section qui doit comporter notamment un avis sur leur création, leur renouvellement ou leur suppression, défini en tenant compte notamment de l'activité et des projets de l'unité et de ses équipes, du potentiel qualitatif et quantitatif du personnel ingénieur, technicien et administratif de l'unité, du rapport hygiène et sécurité, du plan de formation de l'unité et de sa direction.

Cet avis est assorti, si nécessaire, des observations que la section juge à propos de transmettre aux instituts.

Art. 7. – Évaluation des chercheurs

Les sections ou commissions procèdent à l'évaluation périodique de l'activité des chercheurs sur la base du rapport que ceux-ci rédigent sous leur seule responsabilité. Une évaluation est simultanée à celle des unités où ils sont affectés et une autre est effectuée à mi-parcours. La section diffère son avis et reporte l'examen du dossier à la session suivante si elle s'estime mal informée sur l'activité du chercheur.

Art. 8. – Documents issus des travaux des sections et CID

Art. 8.1. – Relevé de conclusions

Pour les besoins de classement, de suivi et de transmission des avis des sections aux services intéressés, ces avis sont accompagnés d'une mention choisie dans une liste établie par la CPCN, en accord avec le secrétariat général du Comité national, d'appréciations générales et de recommandations.

Un relevé de conclusions récapitule ces mentions. Il est établi à la fin de chaque session, par le secrétariat général du Comité national. Il est vérifié et signé par le président de la section ou commission et visé par le responsable du secrétariat général du Comité national qui en assure la conservation et la diffusion aux instituts concernés et aux services du CNRS qui auront à donner suite aux avis de la section.

Art. 8.2. – Rapport des sections et commissions

Au cours de chaque session, un rapport argumenté donnant l'avis de la section est établi sous la responsabilité du président pour chaque dossier évalué, à partir des appréciations des rapporteurs, sur la base des observations et des recommandations émises collectivement par la section ou de la commission. Il ne peut faire état des opinions individuelles de ses membres.

Ce rapport est mis, par le secrétariat général du Comité national, à disposition notamment des directeurs d'institut concernés des chercheurs et des directeurs des unités ayant fait l'objet d'un examen.

Il est conservé par le secrétariat général du Comité national.

Les rapports concernant les unités sont transmis à leurs directeurs pour communication au conseil de laboratoire.

Art. 8.3. – Procès-verbal

Le procès-verbal de la session établi par le secrétaire scientifique est soumis à l'approbation de la section ou de la commission au cours de la session suivante. Cette approbation figure dans le procès-verbal suivant. Il est conservé par le secrétariat général du Comité national.

Art. 8.4. – Suivi post-évaluation

Dans le cadre de l'évaluation périodique de l'activité scientifique des chercheurs, les cas particuliers signalés par la section (avis portant une des mentions prévues à l'article 8.1) donnent lieu à un suivi post-évaluation (SPE) coordonné par les services des ressources humaines (sauf indication contraire de la section ou CID dans le rapport de section mentionné à l'article 8.2 de la présente décision).

La section ou CID désigne un de ses membres pour la représenter dans les différentes phases du SPE afin d'examiner avec les services des ressources humaines du CNRS les éléments qui concernent l'activité scientifique du chercheur.

Art. 9. – Incompatibilités, perte ou évolution du statut des membres

Art. 9.1. – Incompatibilités de mandat

Le mandat de membre de section est incompatible avec les fonctions suivantes :

- directeur ou directeur adjoint d'institut du CNRS ;
- membre du conseil scientifique du CNRS ;
- membre titulaire et suppléant du Conseil national des universités ;
- membre des commissions scientifiques spécialisées ou du conseil scientifique de l'Inserm.

Le mandat de membre d'une CID est incompatible avec les fonctions précitées à l'exception du mandat de membre du conseil scientifique du CNRS et du conseil scientifique de l'Inserm.

Un membre d'une section ou d'une CID nommé membre d'un jury de concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ne peut pendant la durée du concours exercer les fonctions de membre du CoNRS.

Art. 9.2. – Changement ou perte du statut

Un membre de section ou de commission interdisciplinaire cesse d'être membre notamment dans les cas suivants :

1° lorsqu'il démissionne ou se trouve dans l'impossibilité définitive de siéger ;

2° lorsque, sauf cas de force majeure, il s'est abstenu de siéger pendant deux sessions consécutives ;

3° lorsqu'il s'agit d'un membre ayant fait valoir son droit à retraite ;

4° lorsqu'il s'agit d'un membre élu de commission interdisciplinaire qui a cessé de faire partie de toute autre instance du Comité national ;

5° lorsqu'il s'agit d'un membre de section dont un changement du statut modifie le quota de trois chargés de recherche et quatre directeurs de recherche du CNRS, élus ou nommés, exigé par l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique ; en cas de changements simultanés du statut de plusieurs membres, seul cesse d'être membre le nombre de membres nécessaire au rétablissement du quota, en commençant par le(s) plus âgé(s).

Art. 9.3. – Remplacement des membres

Les membres nommés des sections et CID sont remplacés par arrêté du ministre chargé de la recherche, sur proposition du président du CNRS.

Pour le remplacement de ses membres élus, la section ou CID élit un nouveau membre parmi les personnes ayant fait acte de candidature à cette fin, après publication d'un avis de vacance au *Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*.

Pour le remplacement des membres élus de CID, les candidats doivent appartenir aux instances du Comité national de la recherche scientifique.

Art. 9.4. – Remplacement du président, du secrétaire scientifique ou d'un membre du bureau

En cas d'empêchement temporaire du président, il est remplacé par le plus jeune des directeurs de recherche et des personnels assimilés, membre du bureau à l'exclusion du secrétaire scientifique. Si aucun membre du bureau ne satisfait à ces conditions, le président par intérim est désigné parmi les membres de la section en suivant les mêmes critères.

En cas d'empêchement du président ou du secrétaire scientifique pendant la durée d'une session, la section procède à l'élection d'un président ou secrétaire scientifique par intérim, dans les formes prévues aux articles 2.1 et 2.3 de la présente décision.

En cas de vacance définitive du président, du secrétaire scientifique ou d'un autre membre élu au bureau d'une section ou d'une commission, il est procédé à une nouvelle élection, dans les formes prévues aux articles 2.1 et 2.3 de la présente décision.

En cas de vacance définitive d'un membre nommé au bureau d'une section ou d'une commission, il est procédé à une nouvelle nomination, dans les formes prévues à l'article 2.3 de la présente décision.

Titre II. – Structures de coordination

Art. 10. – Conférence des présidents du Comité national

Art. 10.1. – Rôle

Les présidents des sections et commissions du Comité national de la recherche scientifique forment la conférence des présidents du Comité national (CPCN). La CPCN contribue à la coordination entre ces instances et la gouvernance du CNRS et favorise la réflexion entre les disciplines. Elle peut intervenir, pour le compte des sections et commissions du Comité national, auprès des diverses instances décisionnelles ou consultatives, intérieures ou extérieures au CNRS.

Art. 10.2. – Président et bureau de la CPCN

Lors de la première réunion plénière des présidents, ceux-ci élisent en leur sein un président. Ils élisent également un bureau chargé de préparer l'ordre du jour des réunions. Le président, ainsi que le secrétaire de la CPCN élu par les secrétaires scientifiques conformément à l'article 11, sont membres de droit du bureau. Le président du CNRS ou son représentant, peut recevoir le bureau de la CPCN (sur sa demande ou sur proposition des membres du bureau).

Art. 10.3. – Rapport

À la fin de son mandat, la conférence des présidents remet au président du CNRS un rapport sur ses travaux et réflexions.

Art. 10.4. – Réunions

La CPCN se réunit régulièrement, sur convocation du président du CNRS, notamment avant chaque session. Le responsable du secrétariat général du Comité national prépare et suit les travaux de la CPCN. Le président du CNRS ou son représentant assiste à tout ou partie des réunions de la CPCN. Le cas échéant, un compte-rendu de réunion est établi par le secrétaire de la CPCN et approuvé, par les membres, à la réunion suivante. Il est transmis et conservé par le secrétariat général du Comité national.

Art. 11. – Coordination des secrétaires scientifiques

Les secrétaires scientifiques des sections et commissions se réunissent après chaque session ordinaire avec le responsable du secrétariat général du Comité national pour échanger sur les modes de fonctionnement de ces instances. En début de mandat, ils élisent en leur sein un secrétaire qui anime leurs réunions. Celui-ci les représente à la CPCN, dont il est membre de droit. Le cas échéant, un compte-rendu de réunion est établi par ce secrétaire et approuvé, par les membres, à la réunion suivante. Il est transmis et conservé par le secrétariat général du Comité national.

Art. 12. – Sessions extraordinaires

L'ensemble des membres des instances du Comité national de la recherche scientifique peut être convoqué en session extraordinaire par le président du CNRS, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la moitié des présidents de ces instances ou des deux tiers au moins des membres de ces instances. L'ordre du jour des réunions extraordinaires est fixé par le président du CNRS, après consultation de la Conférence des présidents du Comité national.

Art. 13. – La coordination des responsables des instances du CoNRS (C3N)

La coordination des responsables des instances du CoNRS permet aux représentants des instances du CoNRS l'organisation de rencontres ponctuelles avec la gouvernance du CNRS. Le C3N est composé du président et des membres du bureau de la CPCN et du Conseil scientifique du CNRS, ainsi que des présidents des conseils scientifiques d'institut. Cette structure peut désigner un porte-parole en son sein.

Titre III - Soutien du CNRS aux sections et CID

Art. 14. – Le secrétariat général du Comité national

Le secrétariat général du Comité national assure le bon fonctionnement des sections et des commissions et diffuse en tant que de besoin l'ensemble des travaux des instances du CoNRS, y compris à l'extérieur de l'organisme. Il assiste et conseille les sections et commissions sur tous les aspects réglementaires et pratiques de leurs travaux. Le président de la CPCN, le secrétaire de la CPCN et le responsable du secrétariat général du Comité national échangent sur l'ensemble du fonctionnement des sections et CID, l'organisation pratique de leur travail et les procédures afférentes. Le secrétariat général du Comité national contribue à faire évoluer les processus liés au fonctionnement de ces instances, en concertation avec le président et le secrétaire de la CPCN. Les assistant(e)s du secrétariat général du Comité national veillent à la tenue des réunions des sections et CID, en conformité avec les règles et pratiques de l'établissement.

Art. 15. – Services et directions

Les services et directions du CNRS concourent en tant que de besoin à l'exercice des missions des sections et des commissions interdisciplinaires.

Titre IV - Dispositions diverses

Art. 16. – Disposition abrogative

La décision n°121866SGCN du 26 juin 2012 relative au règlement intérieur des sections et commissions interdisciplinaires du comité national de la recherche scientifique est abrogée.

Art. 17. – Publication et entrée en vigueur

La présente décision prend effet à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait le 22 septembre 2016

Alain Fuchs